

Jerzy M. Sawicki: *La conclusion et l'extinction d'un traité d'armistice*, Warszawa 1961, Polski Instytut Spraw Międzynarodowych, 182 p.

Plusieurs traités d'armistice conclus à l'issue de la deuxième guerre mondiale et surtout durant la période qui s'est écoulée depuis la fin de cette guerre, portent la doctrine de droit international à s'intéresser à ce genre particulier de traité international. Cela explique la signification de l'ouvrage de J. Sawicki, qui, sans être la première ni

même unique étude en cette matière dans la littérature polonaise d'après-guerre<sup>1</sup>, n'en représente pas moins l'étude la plus complète.

Cette étude se compose de trois chapitres, dont le premier est consacré aux sujets des traités d'armistice, le second — à la conclusion des traités d'armistice et le troisième à l'extinction d'un tel traité. En analysant le problème des sujets qui sont partis aux traités d'armistice, l'auteur cite des exemples concrets et consacre le plus de place à l'armistice de Corée et à celui d'Indochine, car ces deux actes suscitent des difficultés particulières à ce point de vue. Ainsi l'auteur nous montre que dans l'armistice de Corée nous avons d'une part les Etats-Unis et les Etats ayant participé avec eux à l'intervention armée en Corée, et d'autre part la République Populaire Démocratique de Corée seulement. Tout en soutenant avec raison que le chef des volontaires chinois a signé l'armistice en tant que représentant de la République de Corée et que la République Populaire de Chine n'est pas partie à cet armistice puisqu'elle n'a pas pris part à la guerre, l'auteur refuse à tort sans doute à l'art. 6 de la V<sup>e</sup> Convention de la Haye de 1907 sa valeur pour la définition de volontaires

L'auteur analyse avec justesse la situation des parties aux armistices indochinois dont chacun possède des traits particuliers. Il montre qu'en dehors de la République Démocratique du Viêt-nam c'est aussi le gouvernement de la République du Viêt-nam qui est partie à l'armistice d'Indochine et que c'est la République Française, et non le gouvernement royal de Cambodge, qui est en fait la partie de l'armistice conclu avec le Mouvement de la Résistance Khmer et la République Démocratique du Viêt-nam.

Analysant le problème de la conclusion d'un traité d'armistice, l'auteur s'occupe en particulier de la question du moment à partir duquel un tel traité devient obligatoire et souligne qu'en règle générale il entre en vigueur dès qu'il est signé. Son raisonnement concernant l'armistice de Corée est à cet égard fort intéressant quoique discutable.

Dans le dernier chapitre M. Sawicki constate que presque tous les armistices qu'il a étudiés furent conclus pour un temps indéterminé sans qu'ils puissent être dénoncés. Il démontre que l'art. 36 du Règlement de La Haye de 1907 n'a plus de force obligatoire et que, par conséquent, les hostilités terminées par un armistice ne sauraient être en aucun cas légalement reprises.

Pour conclure il y a lieu de voir dans la monographie de J. Sawicki une étude pleine d'actualité et d'une valeur incontestable.

*Henryk de Fiumel*

<sup>1</sup> Cf. par exemple les travaux de M. Lachs, de J. Balicki et autres s'occupant des traités d'armistice en Corée et en Indochine.